



# A R R Ê T

DE LA

## COUR DES MONNOIES,

*Qui déclare François Lienar & Marguerite-Rose Dourlan sa femme, dûment atteints & convaincus du crime de distribution de faux écus, & violemment soupçonnés de la fabrication d'iceux: pour réparation de quoi les condamne à faire amende honorable, & ensuite pendus. Ordonne qu'il sera plus amplement informé contre Pierre Falloué; & surseoit au jugement de Pierre-Jacques Dourlan, jusqu'après l'exécution dudit Lienar & sa femme.*

Du 26 Juin 1786.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.*

**V**U par la Cour le procès criminel instruit en icelle, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur & accusateur, contre François Lienar, Gagne-deniers, Marguerite-Rose Dourlan sa femme, & Pierre Falloué, tous les trois défendeurs & accusés, prisonniers es prisons de la Conciergerie du Palais; & encore contre Pierre-Jacques Dourlan, aussi défendeur & accusé, absent & contumax: Vu aussi la plainte du Procureur général du Roi, rendue contre un Particulier & une Particulière, leurs complices, fauteurs & adhérens, de fabrication & de distribution d'écus de six livres & de trois livres, faux: L'Arrêt de la Cour du 11 janvier 1786.

qui a donné acte au Procureur général du Roi de sa plainte, lui a permis de faire informer des faits y contenus, circonstances & dépendances, devant M.<sup>e</sup> François-Augustin Delic, Conseiller-rapporteur dudit arrêt, pour, ladite information faite & communiquée audit Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendrait: L'information faite en conséquence le même jour, devant ledit M.<sup>e</sup> François-Augustin Delic, Conseiller-rapporteur: L'Arrêt de la Cour du même jour, par lequel il a été ordonné qu'un Quidam de la taille d'environ cinq pieds quatre pouces, cheveux bruns, visage maigre & alongé, vêtu d'une redingotte à l'angloise; & une femme de la taille d'environ cinq pieds tout au plus, & ayant la figure fort jaunâtre, seroient pris & appréhendés au corps, & conduits ès prisons de la Cour, pour ester à droit, être ouïs & interrogés sur les faits résultans de la procédure, si pris & appréhendés pouvoient être; sinon & après perquisition faite de leurs personnes, leurs biens saisis & annotés, & à iceux Commissaire établi suivant l'ordonnance; comme aussi il a été ordonné que visite & perquisitions seroient faites en la demeure desdits deux Particuliers & en leur présence, dont seroit dressé procès-verbal par le Conseiller-rapporteur, en présence de l'un des Substituts du Procureur général du Roi, pour, ce fait & communiqué audit Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendrait; il a été ordonné en outre que l'information commencée seroit continuée: Le procès-verbal de capture, emprisonnement & écrou ès prisons de la Conciergerie du Palais, des personnes de François Lienar & de Marguerite-Rosé Dourlan sa femme, fait par Deletain, Huissier de la Cour, ledit jour 11 janvier: Le procès-verbal de visite & perquisition, aussi du même jour, fait par ledit Conseiller-rapporteur, au domicile dudit Lienar & sa femme: Les deux interrogatoires subis par lesdits François Lienar & Marguerite-Rosé Dourlan sa femme, devant ledit Conseiller, le 12 dudit mois: La continuation d'information du 13 dudit mois, faite devant ledit Conseiller: L'arrêt de la Cour du 18 dudit mois, rendu sur le réquisitoire du Procureur général du Roi, par lequel il a été ordonné que copies des charges & informations, & de toute la procédure instruite par le Prévôt de l'Isle-de-France, contre le nommé Lienar & ses complices, seroient envoyées au greffe de la Cour, à ce faire le Greffier de ladite Prévôté de l'Isle-de-France, seroit contraint par toutes voies dûes & raisonnables; comme aussi il a été ordonné que le Greffier de la Prévôté générale des Monnoies, seroit tenu d'apporter au greffe de la Cour, les charges & informations faites en ladite

3

Prévôté, contre ledit Lienar & sa femme; ensemble les pièces à conviction, quoi faisant, déchargé; pour, le tout fait & communiqué au Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendrait. Autre arrêt de la Cour du 21 dudit mois, par lequel il a été ordonné que les écus de six livres & de trois livres, mentionnés au procès, seroient vus & examinés par les Graveurs général des Monnoies de France, & particulier de la Monnoie de Paris, Experts que la Cour a nommés d'office; lesquels donneroient leurs rapports par forme de dépositions, pour, ce fait & communiqué audit Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendrait: Les rapports des Experts-graveurs, par forme de dépositions, faits en conséquence le 25 dudit mois, devant ledit M.<sup>e</sup> Delic, Conseiller-rapporteur: L'acte d'apport, du même jour, fait par M.<sup>e</sup> François-Louis Herbin, Greffier de la Prévôté générale des Monnoies, en exécution de l'arrêt du 18 dudit mois: La procédure criminelle instruite en ladite Prévôté, contre des Particuliers accusés de distribution d'écus faux; ensemble de deux paquets renfermant des écus de six livres, faux: L'arrêt de la Cour, aussi du même jour, par lequel il a été ordonné que la procédure criminelle mentionnée audit acte d'apport, seroit & demurerait jointe au procès criminel qui s'instruisoit à la Cour, contre Lienar & sa femme, pour y servir de mémoire seulement; comme aussi il a été ordonné que les deux écus de six livres mentionnés audit acte d'apport, demureroient joints audit procès en la Cour, pour servir de pièces à conviction: Ladite procédure criminelle faite en la Prévôté générale des Monnoies, à la requête du Substitut du Procureur général du Roi audit Siège, contre des Particuliers distributeurs d'écus faux: Les deux interrogatoires subis par lesdits François Lienar & Marguerite-Rose Dourlan sa femme, devant ledit Conseiller-rapporteur, le 3 février: L'Arrêt de la Cour du 15 dudit mois de février, qui a donné acte au Procureur général du Roi, de la plainte qu'il rendoit d'abondant contre François Liénar & Marguerite-Rose Dourlan sa femme, du crime de fabrication & distribution d'écus de six livres & de trois livres, faux, leurs fauteurs, participes & adhérens; lui a permis de faire informer desdits faits, circonstances & dépendances par continuation d'information par-devant le Conseiller-rapporteur; a ordonné que lesdits Lienar & Dourlan sa femme seroient pris & appréhendés au corps, & conduits es prisons de la Cour, pour ester à droit, être ouïs & interrogés sur les faits résultans de la procédure, si pris &

appréhendés pouvoient être, sinon & après perquisition faite de leurs personnes, leurs biens saisis & annotés, & à iceux Commissaire établi suivant l'Ordonnance, pour, le tout fait & communiqué au Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit: Le procès-verbal d'écrou des personnes de François Lienar & Marguerite-Rose Dourlan la femme, ès prisons de la Conciergerie du Palais, fait par Crouzet, Huissier de la Cour, ledit jour 15 février: La continuation d'information du 22 dudit mois, faite devant ledit M.<sup>e</sup> Delic, Conseiller-rapporteur: L'arrêt de la Cour du même jour, qui a donné acte au Procureur général du Roi, de la plainte qu'il rendoit des faits contenus en ladite continuation d'information, contre le nommé Pierre Bernard, & a ordonné que ledit Bernard seroit pris & appréhendé au corps, & constitué prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour ester à droit, être ouï & interrogé sur les faits résultans de la procédure, & autres sur lesquels ledit Procureur général du Roi voudroit le faire ouïr & interroger, si pris & appréhendé pouvoit être, sinon & après perquisition faite de sa personne, ses biens saisis & annotés, & à iceux Commissaire établi suivant l'Ordonnance: il a été ordonné en outre que le moule d'écus de six livres, étant au procès, seroit vu & examiné par Duvivier, Graveur général des Monnoies de France; & Bernier, Graveur particulier de la Monnoie de Paris, que la Cour a commis à cet effet, lesquels donneroient leurs rapports par forme de dépositions, lors desquels rapports, les écus de six livres étant au procès, leur seroient représentés à l'effet d'être comparés avec ledit moule: Le procès-verbal de capture, emprisonnement & écrou de la personne dudit Pierre Bernard, ès prisons de la Conciergerie du Palais, fait en conséquence le même jour par Crouzet, Huissier de la Cour: L'interrogatoire du 24 dudit mois, subi par Pierre Falloué, devant ledit M.<sup>e</sup> Delic, Conseiller-rapporteur: L'arrêt de la Cour du 8 mars, qui a donné acte au Procureur général du Roi, de la plainte qu'il rendoit d'abondant contre le nommé Pierre Falloué, du crime de fabrication & exposition d'écus de six livres faux, lui a permis de faire informer desdits faits, circonstances & dépendances par-devant le Conseiller-rapporteur; a ordonné que ledit Pierre Falloué seroit pris & appréhendé au corps, si pris & appréhendé pouvoit être, & conduit ès prisons de la Conciergerie du Palais, où il seroit écroué, pour ester à droit, être ouï & interrogé sur les faits résultans de la procédure, & autres sur lesquels le Procureur général du Roi voudroit le faire ouïr & interroger, sinon & après perquisition faite de sa personne,

ses biens saisis & annotés, a ordonné que le moule d'écus de six livres, étant au procès, seroit vu & examiné par Duvivier, Graveur général des Monnoies de France, & Bernier, Graveur particulier de la Monnoie de Paris, Experts que la Cour a nommés d'office, lesquels donneroient leurs rapports par forme de dépositions, lors desquels rapports, les écus de six livres étant au procès leur seroient représentés à l'effet d'être comparés avec le susdit moule, pour, le tout fait & communiqué audit Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit: Le procès-verbal d'écrou fait en conséquence le 11 dudit mois, de la personne dudit Pierre Falloué es prisons de la Conciergerie du Palais, par Millet, Huissier de la Cour: L'arrêt de la Cour, du même jour, qui a donné acte au Procureur général du Roi, de la plainte qu'il rendoit contre le nommé Dourlan, beau-frère de Lienar, de complicité de fabrication & distribution d'écus faux; en conséquence, a ordonné que ledit Dourlan seroit pris & appréhendé au corps, & conduit es prisons de la Cour, pour ester à droit, être ouï & interrogé sur les faits résultans des plaintes & procédures, si pris & appréhendé pouvoit être, sinon & après perquisition faite de sa personne, seroit assigné à quinzaine & par un seul cri public, à la huitaine ensuivant, ses biens saisis & annotés, & à iceux Commissaire établi suivant l'Ordonnance; a ordonné en outre, que le procès-verbal de torture & du testament de mort de Jean-Louis Larivière, en date du 7 janvier dernier, demeureroit joint au procès pour y servir de mémoire: Les rapports d'Experts-graveurs par forme de dépositions, du 27 dudit mois, faits en exécution de l'arrêt du 22 février précédent, par-devant M.<sup>e</sup> Delic, Conseiller-rapporteur: Le procès-verbal de perquisition de la personne dudit Dourlan, faite par Choquet, Huissier de la Cour, le 30 dudit mois de mars, contenant aussi assignation à quinzaine; & le procès-verbal d'assignation par cri public, à la huitaine ensuivant, fait par Simonin, Juré-crieur des Cours & Juridictions de Paris, le 3 mai: Les deux interrogatoires du 3 avril, subis par lesdits François Lienar & Marguerite-Rose Dourlan sa femme, devant ledit M.<sup>e</sup> Delic, Conseiller-rapporteur: La continuation d'information faite devant ledit Conseiller, le 7 dudit mois, en exécution de l'arrêt de la Cour du 15 février précédent: La requête de Pierre Falloué, à fin de liberté provisoire, au bas de laquelle est l'ordonnance de la Cour qui a réservé à faire droit en jugeant: L'arrêt de la Cour du 13 mai, par lequel il a été ordonné que les témoins, & témoins Experts-graveurs, ouïs & à ouïr, seroient récolés dans leurs dépositions & rapports, par

forme de dépositions, & confrontés, si besoin étoit, aux accusés; comme aussi que lesdits accusés seroient récolés dans leurs interrogatoires subis & à subir, & confrontés respectivement les uns aux autres; & que le procès-verbal de torture & du testament de mort de Jean-Louis Rivière, du 7 janvier dernier, seroit lû & publié à François Lienar & à Marguerite-Rose Dourlan sa femme, & qu'avant la publication d'icelui, ledit Lienar & sa femme seroient tenus de proposer & de justifier par pièces, les reproches, si aucuns ils avoient contre ledit la Rivière, le tout par-devant M.<sup>e</sup> Claude-Hyacinthe-Denys Deleau, Conseiller, que la Cour a commis à cet effet; il a été ordonné en outre, que les récolemens desdits témoins vaudroient confrontations au nommé *Dourlan*, absent & coutumax, pour, le tout fait & communiqué au Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendrait: Les récolemens des témoins dans leurs dépositions, faits en conséquence: Les confrontations desdits témoins, à François Lienar: Les confrontations des mêmes témoins, à Marguerite-Rose Dourlan, femme dudit Lienar: Les confrontations desdits témoins, à Pierre Falloué: Les récolemens des témoins Experts-graveurs dans leurs rapports, par forme de dépositions: Les confrontations desdits Experts-graveurs, audit François Lienar: Les confrontations desdits Experts-graveurs à Marguerite-Rose Dourlan, femme dudit Lienar: Les confrontations desdits témoins Experts-graveurs, à Pierre Falloué: Les récolemens desdits François Lienar, Marguerite-Rose Dourlan, femme dudit Lienar, & Pierre Falloué, dans leurs interrogatoires: Les confrontations respectives de François Lienar & de Marguerite-Rose Dourlan sa femme; le tout fait devant ledit M.<sup>e</sup> Claude-Hyacinthe-Denys Deleau, Conseiller-commissaire en cette partie, les 18, 19, 20, 22, 24 & 26 dudit mois de mai: Conclusions du Procureur général du Roi: Oûi le rapport de M.<sup>e</sup> François-Augustin Delic, Conseiller à ce commis; ouï & interrogés en la Cour, savoir; lesdits François Lienar & Marguerite-Rose Dourlan, femme dudit Lienar, sur les faits à eux imposés, & cas résultans du procès; & ledit Pierre Falloué, sur les faits résultans du procès, tout considéré:

LA COUR déclare François Lienar & Marguerite-Rose Dourlan, femme dudit Lienar, dûment atteints & convaincus d'avoir, sciemment distribué dans le public les écus de six livres & de trois livres, faux, mentionnés au procès; & véhémentement suspects d'être les auteurs de la fabrication d'iceux: Pour réparation de quoi, les

condamne à faire amende honorable au-devant de la principale porte de l'Hôtel des Monnoies de cette ville de Paris, où ils seront menés & conduits par l'Exécuteur de la haute Justice, ayant la corde au cou, tenant chacun une torche ardente de cire jaune, du poids de deux livres, ayant écriteaux devant & derrière, portant ces mots; savoir, ledit François Lienar, *Distributeur de faux Écus* : & ladite Marguerite-Rose Dourlan, femme dudit Lienar, *Distributrice de faux Écus* ; & là, étant à genoux, nues têtes, nus pieds & en chemise, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment, témérairement & comme mal avisés, ils ont distribué les écus de six livres & de trois livres, faux, dont est question; dont ils se repentent, en demandent pardon à Dieu, au Roi & à Justice; & ensuite être conduits en la place de la Croix du Trahoir, pour y être pendus & étranglés jusqu'à ce que mort s'ensuive, chacun à une potence qui, pour cet effet, y sera plantée par l'Exécuteur de la haute Justice; déclare tous & chacun leurs biens, acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra, sur iceux & autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de deux cents livres d'amende envers Sa Majesté, en cas que confiscation n'ait pas lieu au profit dudit seigneur Roi : Surseoit au jugement du procès de Pierre-Jacques Dourlan, jusqu'après l'exécution du présent arrêt contre ledit Lienar & ladite Dourlan, femme dudit Lienar : Avant faire droit sur l'accusation intentée contre Pierre Falloué, ordonne qu'il sera plus amplement informé contre lui, par-devant le Conseiller-rapporteur, & cependant qu'il sera élargi & mis hors des prisons de la Conciergerie du Palais; à ce faire, les Greffier, Concierge & Géoliers desdites prisons, contraints, & en ce faisant, ils en demeureront bien & valablement déchargés. Ordonne en outre que le présent arrêt sera imprimé, publié & affiché en cette ville, faubourgs & banlieue de Paris, & par-tout où besoin sera. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-sixième jour de juin mil sept cent quatre-vingt-six. Collationné. Signé GUEUDRÉ.

*Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies,  
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.*

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1786.